

Contr le des ant c dents judiciaires des personnes intervenant aupr s de mineurs



Le [d cret n  2024-643 du 28 juin 2024](#) pr cise les modalit s de d livrance d'une « **attestation d'honorabilit ** » pour les personnes exer ant une fonction permanente ou occasionnelle,   quelque titre que ce soit, y compris b n vole, **aupr s d'enfants** dans un ** tablissement et service social ou m dico-social**.

Seront principalement concern s **les professionnels et b n voles** intervenant ou souhaitant intervenir :

- dans les ** tablissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans** (cr ches collectives et familiales)
- dans les **services d'accueil p riscolaires**

Le contr le des ant c dents judiciaires reposera sur la d livrance d'une « **attestation d'honorabilit ** » que l'int ress  devra remettre   **son futur employeur** ou,   **intervalles r guli rs (tous les 3 ans)**,   **son employeur actuel**.

L'« attestation d'honorabilit  » sera d livr e par le pr sident du conseil d partemental territorialement comp tent.

Il appartiendra aux personnes concern es de solliciter elles-m mes l'attestation du d partement certifiant qu'elles n'ont aucune incapacit    intervenir aupr s de mineurs

Ces nouvelles modalit s du contr le des incapacit s dans le champ de l'accueil du jeune enfant et de la protection de l'enfance entreront en vigueur **au plus tard le 1er janvier 2026** selon un calendrier de d ploiement fix  par arr t .